CONVENTION DE SUBVENTION POUR LA REALISATION DU PROJET :

Entre :

La Caisse nationale des Allocations familiales, 32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris cedex 14, représentée par sa Directrice générale Mme Constance BENSUSSAN, dénommée ci-après la « Cnaf »,

d'une part ;

Et :

Nom de l'organisme

Adresse

représenté(e) par Prénom, nom , Fonction

dénommé(é) ci-après le « bénéficiaire »,

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet

initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la Cnaf est un établissement public, dont la mission est le financement de la branche Famille du régime général de la sécurité sociale.

Considérant que la Cnaf a pour rôle notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales et de gérer un fonds d'action sociale dans le cadre du programme fixé par l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Considérant que les prestations familiales et l'action sociale familiale sont complémentaires et s'inscrivent dans le cadre d'une offre globale de service aux allocataires.

Considérant que la Cnaf définit la stratégie en matière de prestations familiales et de politique d'action sociale dans le cadre d'orientations négociées avec l'Etat.

Considérant que ce projet répond à des considérations relevant de l'intérêt général et participe de la politique de la Cnaf.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les missions de service public mentionnées au préambule, le projet

ayant pour objet (détailler la nature et les objectifs) :

- Objectif 1 ;
- Objectif 2 ;
- ;
- ;
- _

Dans ce cadre, la Cnaf contribue financièrement à ce projet.

La Cnaf n'attend aucune contrepartie directe ou indirecte de cette contribution.

ARTICLE 2 – LISTE DES PIÈCES CONVENTIONNELLES

Les pièces constitutives sont :

- La présente convention ;
- L'annexe n°1 « Budget(s) prévisionnel(s) du projet ;
- L'annexe n°2 « Contrat d'engagement républicain » (*dans le cas où le bénéficiaire a le statut d'association, de fondation, de ligues professionnelles ou de fédérations sportives agréées*).

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la convention est de mois (et, au maximum, de 24 mois) à compter de sa date de signature par les parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DU PROJET

4.1. Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe 1 à la présente convention.

4.2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au projet. Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du projet indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Cnaf, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- ✓ sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 1 à la présente convention ;
- ✓ sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- ✓ sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✓ sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- ✓ sont dépensés par le bénéficiaire ;
- ✓ sont identifiables et contrôlables.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION PAR LA CNAF

5.1. Montant de la subvention

La Cnaf octroie au bénéficiaire, pour la réalisation du projet et pour la durée totale de la présente convention, conformément à l'échéancier mentionné à l'article 5.2 ci-dessous, une subvention de :

(Case à cocher)

☐ 10 000 euros
☐ 25 000 euros

La participation financière de la Cnaf est octroyée exclusivement pour la réalisation du projet et restera inchangée tout au long de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les stipulations de la présente convention et notamment ses articles 1, 6, 7 et 8.

Le montant de la subvention ne peut être reversé, même en partie, à un autre organisme.

5.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention, objet de la présente convention, est versée selon l'échéancier suivant :

Si la durée de la convention est inférieure ou égale à 12 mois :

- ✓ 60 % versés à la signature de la présente convention ;
- ✓ 40 % versés à la suite de la réalisation complète du projet et à la remise du rapport final et de la synthèse (de 4 à 10 pages) et correspondant au solde après les vérifications réalisées par la Cnaf conformément à l'article 6 ci-dessous.

Si la durée de la convention est supérieure à 12 mois :

- ✓ 40 % versés à la signature de la présente convention ;
- ✓ 40 % versés à la date anniversaire de la signature de la présente convention ;
- ✓ 20 % versés à la suite de la réalisation complète du projet et à la remise du rapport final et de la synthèse (4 à 10 pages) et correspondant au solde après les vérifications réalisées par la Cnaf conformément à l'article 6 ci-dessous.

La subvention de la Cnaf sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur à la signature de la présente convention par les parties.

Les versements afférents à la présente convention seront effectués au compte ouvert suivant :

Nom de l'établissement bancaire : _____

Au nom de : _____

Code établissement : _____ Code guichet : _____

Numéro de compte : _____ Clé RIB : _____

La Cnaf est informée par le service comptable et financier du bénéficiaire de tout changement de coordonnées bancaires.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est M. le Directeur général de la Cnaf.

Le comptable assignataire du paiement est M. l'agent comptable de la Cnaf.

Prolongation des délais ou report des dates de remise des documents

La Cnaf peut accorder au bénéficiaire une prolongation des délais ou un report des dates de remise des documents visés ci-dessus.

Pour ce faire, le bénéficiaire informe par tout moyen la Cnaf des causes empêchant la remise des documents dans les délais ou aux dates impartis et formule une demande de prolongation du délai ou de report de la date en indiquant la prolongation ou le report demandé.

La Cnaf notifie sa décision au bénéficiaire par tout moyen.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

6.1 Si le bénéficiaire est un organisme de droit public

Dans le cas où la Cnaf le demande, le bénéficiaire s'engage à fournir le compte rendu financier du projet subventionné.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

Ce document est signé par toute personne habilitée à représenter le bénéficiaire et est remis dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la demande de la Cnaf.

6.2 Si le bénéficiaire a le statut d'association loi 1901

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Cnaf, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents listés à l'article 6.3 ci-dessous.

En outre, le bénéficiaire s'engage à fournir à la Cnaf, en sus des documents visés ci-dessus :

- soit les états financiers ;
- soit les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce. Le bénéficiaire peut fournir la référence de leur publication au Journal officiel.

Enfin, le bénéficiaire communique sans délai à la Cnaf la copie de toute nouvelle déclaration[1] enregistrée au registre national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 Si le bénéficiaire est un organisme de droit privé (hors association loi 1901)

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Cnaf, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, aux échéances ci-dessous indiquées :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059*02) ;
 Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
 Ce document est signé par toute personne habilitée à représenter le bénéficiaire.
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Cnaf dans tous les documents produits dans le cadre de la convention. En outre, le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « *réalisé avec le soutien financier de la Cnaf* » dans toutes les publications issues de la recherche financée.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention et à informer la Cnaf sur tout changement le concernant et sur l'avancement du projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Cnaf sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où le bénéficiaire a le statut d'association, de fondation, de ligues professionnelles ou de fédérations sportives agréées, il s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Cnaf, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention versée au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Cnaf en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

[1] Sont ici visées les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association (*changements de personnes chargées de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration*).

L'utilisation de la subvention de la Cnaf à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de ladite participation auprès de l'Agent comptable de la Cnaf.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention.

ARTICLE 9 – EVALUATION

La Cnaf procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA CNAF

La Cnaf contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

La Cnaf peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Cnaf, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment au cours de l'exécution de la présente convention, le contrôle par la Cnaf de la réalisation du projet, mentionné à l'article 1er ci-dessus, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses réalisées au cours de l'exécution de la présente convention et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se confrmer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La liquidation des sommes dues au bénéficiaire sera faite en tenant compte des sommes engagées. Toutes sommes non engagées qui auraient été versées au bénéficiaire seront reversées à la Cnaf.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Signée en 2 exemplaires originaux,

Pour la Cnaf	**Pour le Bénéficiaire,**
A	*A*
Le	*Le*
La Directrice générale, Constance BENSUSSAN	Prénom, nom Fonction Signature Manuscrite* Signature électronique*

* au choix

Annexe 1 : Budget prévisionnel du projet

Dépenses			**Recettes**	
Description des dépenses	*Montant (en euros)*	*Dépenses couvertes par la subvention Cnaf* (cocher)*	*Description des recettes*	*Montant (en euros)*
		☐	Subvention Cnaf 10 000 €	☐
		☐	Subvention Cnaf 25 000 €	☐
		☐		
		☐		
		☐		
		☐		
		☐		
		☐		
Total dépenses (en euros)			**Total recettes** (en euros)	

*Pour rappel, la nature des dépenses éligibles est précisée à l'article 4.3.

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.